

Rôle n° 25

Arrêt n° 2.205.714 A2 du 19.04.2006

COUR DES COMPTES:

{...}

En cause :

L'Etat belge – Service Public Fédéral Finances, agissant par Monsieur..., Ministre des Finances, dont le Cabinet est établi à ..., dûment représenté par Monsieur ..., Premier Attaché des finances, auprès des services centraux de la Direction Recouvrement, secteur contributions directes ;

Contre :

R..., domiciliée à ..., comparaisant en personne en qualité de comptable à la Recette des contributions de ...

APRES EN AVOIR DELIBERE ;

Vu les éléments de procédure, notamment :

- l'arrêt de la Cour des comptes du 13 décembre 2002, n° 2.205.714 A1 ;
- la citation signifiée le 05 octobre 2005 et le dossier à l'appui déposé au Greffe ;
- le mémoire déposé au Greffe par la partie citée ;
- le mémoire en réponse de la partie citante transmis avant l'audience à la partie citée, qui a confirmé en avoir pris connaissance, et reconnu, à l'audience, le caractère contradictoire de la procédure.
- les arguments des parties exposés à l'audience.

Attendu que l'action tend au remboursement par la citée du débet de 1.547 EUR (62.421 BEF.), constaté dans sa gestion par l'arrêt administratif susvisé de la Cour ;

I. Quant à la responsabilité du comptable.

Attendu que le déficit en cause trouve son origine dans la non-comptabilisation de recettes relatives à la perception de l'Eurovignette et d'intérêts de retard.

Qu'il ressort du dossier administratif déposé par la partie citante (Pièce 1- 5) que le fonctionnaire chargé de la surveillance a constaté, lors de sa vérification, que le montant de 1.547 EUR (62.421 BEF.) représentant plusieurs paiements de la part de redevables différents avait disparu et n'avait dès lors pas été effectivement comptabilisé.

Attendu que selon la partie citante, cette disparition résulte du fait que la citée a autorisé une préposée de son bureau à percevoir ces recettes en espèce, à charge pour cette dernière de verser les montants ainsi perçus sur le compte postal de son bureau de recettes.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'arrêté royal du 15 octobre 1987 déterminant les modalités par lesquelles les impôts sur les revenus et les taxes assimilées aux impôts sur les revenus sont payés, que les paiements en espèces ne sont plus autorisés depuis le 1^{er} janvier 1988. Que ces dispositions, reprises à l'article 139 de l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 du 27 août 1993 (AR/CIR 92) ont, en vertu de l'article 10 de l'arrêté royal du 29 mars 1994 portant règlement général des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, été rendues applicables à ces taxes dont fait partie l'Eurovignette. (*article 2 de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la Directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993.*)

Attendu que l'article 139 AR/CIR 92 précité est rédigé comme suit :

«Les impôts sur les revenus doivent être payés au moyen

- *soit d'un versement ou d'un virement effectué sur le compte postal du receveur ;*
- *soit d'un mandat de poste au profit du receveur ;*
- *soit d'un chèque certifié ou garanti préalablement barré, tiré au profit du receveur sur une institution financière affiliée ou représentée à une chambre de compensation du pays.*

Le Ministre des finances ou son délégué peut dans des circonstances particulières autoriser d'autres modes de paiement »

Attendu que la partie citante en conclut que la partie citée a manifestement et volontairement négligé de façon répétitive les dispositions légales concernant les modalités de paiement excluant tout paiement en espèces dans les mains du receveur ou

pour compte du bureau de recettes et qu'elle doit donc être tenue pour responsable du déficit en cause.

Attendu que dans son mémoire déposé au greffe, la partie citée, reconnaît qu'elle avait accordé effectivement sa confiance à une préposée au guichet. Que les montants minimes perçus en espèces par cette dernière étaient placés dans une enveloppe, dans le coffre-fort du bureau de recettes, à charge pour elle de verser périodiquement ces montants au profit du CCP du bureau.

Attendu qu'elle s'est aperçue que l'enveloppe en question avait disparu et que certains montants avaient en outre été dissimulés par la préposée.

Attendu qu'elle semble en conclure dès lors que ce vol et ces agissements frauduleux sont à l'origine du déficit en cause.

Attendu que comme le relève la partie citante, le déficit trouve son origine dans le système mis en place par la comptable en violation des dispositions légales.

Que le vol ou la disparition de l'argent perçu ne se seraient pas produits si la comptable n'avait pas accepté et organisé le paiement en espèce en violation des dispositions légales.

Attendu que la partie citée reste donc en défaut d'établir que le débet constaté est dû à un cas de force majeure.

Attendu que pour le surplus, la partie citée relève dans son mémoire qu'en vertu d'un avant-projet d'arrêté royal relatif au statut des comptables justiciables de la Cour des comptes pris en application de l'article 37 de la loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'Etat fédéral, elle aurait pu être entendue par un organisme interne d'avis avant que le ministre fonctionnel décide de la citer devant la Cour des comptes.

Attendu que l'entrée en vigueur de la loi susvisée ainsi que ses arrêtés d'application a été reportée au 1er janvier 2007 par la loi programme de 28 décembre 2005.

Attendu que ce moyen manque dès lors en droit.

Attendu, dans ces conditions, qu'en vertu de l'article 8, alinéa 8 de la loi du 29 octobre 1846 relative à l'organisation de la Cour des comptes, la citée doit être tenue pour responsable du débet de 1.547 EUR (62.421 BEF).

II. Quant à la condamnation.

Attendu que dans l'exercice de sa mission juridictionnelle à l'égard des comptables publics, il appartient à la Cour des comptes, en application de la disposition précitée de sa loi organique, de s'inspirer de toutes les circonstances de l'espèce pour condamner le comptable à ne rembourser au Trésor public qu'une partie du débet dont elle le considère comme responsable.

Attendu que la partie citée invoque à l'appui de sa défense les éléments suivants :

1°) Difficultés d'application de la réglementation en matière de perception de l'Eurovignette.

Attendu que la partie citée fait état dans son mémoire de difficultés pratiques quant à la perception de l'Eurovignette .

Que les dispositions légales qui excluent tout paiement en espèces sont difficilement applicables compte tenu des circonstances particulières qui peuvent se présenter lors de la perception.

Qu'en effet, les montants en cause perçus par le bureau de recette portaient essentiellement sur une taxe journalière de 8 EUR principalement mise à charge de transporteurs routiers étrangers, ainsi que sur la déduction d'intérêts de retard lorsque le redevable se présente avec un chèque ne couvrant que le principal de la taxe due.

Qu'il est dès lors extrêmement difficile d'exiger de ces redevables, s'exprimant parfois difficilement en français voire en anglais, de se rendre à un bureau de poste ou à une banque belge pour s'acquitter de montants aussi faibles.

Que vu le retard mis par l'administration à installer des terminaux de paiement électronique de type « Bancontact », ce que cette dernière ne conteste pas, la partie citée a été amenée à accepter des paiements en espèces dans le souci d'assurer une juste et correcte perception de l'Eurovignette.

Attendu qu'en réponse à ces arguments, la partie citante se retranche derrière le prescrit de l'article 139, §1^{er}, alinéas 1 à 4, de l'AR/CIR92 susvisé.

Attendu que la Cour considère que cette disposition légale doit être lue dans son intégralité. Que cet article prévoit en son paragraphe 1^{er}, alinéa 5, que « *le Ministre des Finances ou son délégué peut dans certaines circonstances particulières, autoriser d'autres modes de paiement.* »

Attendu qu'elle relève également, qu'il ressort de la circulaire Ci. Euv. 4/468.479 du 6 février 1995 (point 45), transmise à sa demande, que l'attestation de paiement relative à l'Eurovignette doit être délivrée lorsque le paiement est effectué au moyen d'un chèque circulaire ou d'un chèque de banque ou d'un chèque certifié ou garanti préalablement libellé en francs belges ou en ecu – lire euros - ; que dans les autres cas (versement ou virement sur le compte postal du bureau de recette, mandat de poste au profit du receveur) l'attestation ne sera délivrée que lorsque le compte postal du receveur aura été crédité.

Attendu que la Cour constate, comme le soutient la partie citée, que cette procédure de paiement semble inadaptée lorsqu'elle doit s'appliquer à des transporteurs routiers étrangers en transit redevables d'une taxe journalière, ou même d'intérêts de retard y afférents .

Attendu qu'il résulte des considérations développées ci-dessus que la comptable a été mise en présence de circonstances particulières quant à la perception de l'Eurovignette. Que la partie citée a informé l'administration de ces difficultés, difficultés que cette dernière ne pouvait du reste ignorer. Qu'il résulte d'un document émanant du Directeur régional (annexe au mémoire de la partie citée, pièce 5 du dossier) daté du 24 octobre 2005, que ce mode de perception en espèces était une pratique courante dans les bureaux délivrant l'Eurovignette, lorsque les sommes dues ne sont pas importantes. Que cette affirmation n'a pas été contredite formellement par la partie citante. Que celle-ci a reconnu également que la mise en œuvre de la nouvelle taxe à dès le début fait l'objet de difficultés d'application.

Attendu que la partie citante, consciente de ces difficultés, avait dès lors la possibilité d'autoriser la comptable à utiliser d'autres modes de paiement en application de l'article 139 AR/CIR/92 précité.

Qu'à défaut, la partie citée a été amenée à organiser un mode de perception plus commode, dans l'intérêt des redevables et de l'administration fiscale.

2°) Difficultés en matière de contrôle.

Attendu que la partie citée soutient en outre que l'introduction de l'Eurovignette a été effectuée avec un manque de préparation évident, et notamment sans adaptation des programmes de contrôle informatiques.

Attendu que la partie citante, tout en reconnaissant ces circonstances, souligne à bon droit que la comptable avait toujours la possibilité de procéder à des contrôles manuels.

3°) Relations avec les membres du personnel.

Attendu enfin que la partie citée invoque la circonstance qu'elle exerce une profession difficile impliquant une très grande responsabilité financière et qu'elle ne peut dès lors contrôler l'ensemble de ses collaborateurs à qui elle doit accorder une entière confiance.

Qu'elle soutient dès lors que cette confiance a été trahie par un des membres de son personnel et que le débet trouve son origine dans les agissements frauduleux de ce dernier.

Attendu que dès le moment où la partie citée a mis en place un système de perception en espèces, il lui appartenait de faire preuve de prudence et de procéder à des contrôles plus fréquents des opérations effectuées par sa préposée.

Attendu qu'il résulte du mémoire de la partie citée que l'enveloppe destinée à recevoir les paiements en espèces n'avait plus été contrôlée depuis le 1^{er} août 1998, jusqu'à sa disparition.

Attendu que la Cour en déduit que la partie citée a manifestement failli à son devoir élémentaire de prudence et de surveillance .

PAR CONSEQUENT :

Attendu qu'il résulte des attendus qui précèdent, que la Cour estime ne devoir condamner la partie citée qu'à rembourser une partie du débet, partie qu'elle fixe à 386,75EUR.

PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 180 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 octobre 1846, relative à l'organisation de la Cour des comptes telle que modifiée par la loi du 3 avril 1995 ;

La Cour, statuant contradictoirement en Chambre française, condamne R... à verser au Trésor la somme de 386,75 EUR.

La condamne, en outre, aux dépens de l'instance liquidés 82,30 EUR.

{...}